

VILLE DE ROUSSILLON

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

Délibérations

N°10-06 du 4 février 2010 : Délégation du conseil municipal au maire.

N°10-12 du 25 mars 2010 : Tableau des emplois communaux

Arrêtés :

- Voirie

10 DST : réglementation des terrains de foot

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA

COMMUNE DE ROUSSILLON

Séance du 4 février 2010

Nombre de membres afférents au conseil municipal	: 29
Nombre de membres en exercice	: 29
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	: 29
Date de la convocation	: 26 janvier 2010
Date d'affichage	: 26 janvier 2010

L'an deux mil dix, le quatre février à dix huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Marcel Berthouard, Maire.

Présents : Marcel Berthouard, Maryse Dihl, Mireille Richoux, Alain Barrier, Armelle Chatelier, Robert Taalba, J.Y Chalaye, Bernard Pernot, Martine Cabrera, Gérard Lericq, Claude Protin, Josiane Xavier, Annie Bruyat, Patrick Bediat Jean-Claude Garcia, Roland Dumas, Jean-Luc Bendris, Nassera Bendris, Laurence Piot, Nathalie Pédron-Trouvé, Caroline Mabilon, Jean-Paul Cayot, Jean-Claude Canario, Geneviève Dupret, Marie-Hélène Vincent.

Pouvoirs : Pierrette Sanchez-Vivas donne pouvoir à Patrick Bediat, Robert Duranton à Jean-Claude Canario, Marguerite Chevalier à Marie-Hélène Vincent, Clarisse Tachdjian à Marcel Berthouard.

Madame Nathalie Pédron-Trouvé a été nommée **secrétaire**.

Délibération : N° 10-06

Objet : Délégation du conseil municipal au Maire.

Par délibération n° 08-17 du 8 avril 2008 le conseil municipal a accordé une délégation au Maire dans plusieurs domaines, dont celui des marchés publics jusqu'à un certain seuil fixé par décret.

La loi n°2009-179 du 17 février 2009, pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics et privés, ayant modifié certaines dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles portant sur les délégations consenties à l'exécutif par l'assemblée délibérante, il est proposé au conseil municipal de modifier sa délibération d'origine.

Il est rappelé que le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises à chaque réunion du conseil municipal et que celui-ci peut toujours mettre fin au dispositif.

Le conseil municipal, à l'unanimité, le maire ne prenant pas part au vote,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Donne délégation au Maire pour les matières suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- 2° fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget (chapitre 16) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».
- 5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas où l'intérêt de la commune le justifie
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 € ;

21° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Marcel Berthouard, Maire.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois
Transmis en sous-préfecture le 10/02/2010
Affiché le 9/02/2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA

COMMUNE DE ROUSSILLON

Séance du 25 mars 2010

Nombre de membres afférents au conseil municipal	: 29
Nombre de membres en exercice	: 29
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	: 29
Date de la convocation	: 17 mars 2010
Date d'affichage	: 17 mars 2010

L'an deux mil dix, le vingt cinq mars à dix huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Marcel Berthouard, Maire.

Présents : Marcel Berthouard, Maryse Dihl, Mireille Richoux, Alain Barrier, Armelle Chatelier, Robert Taalba, J.Y Chalaye, Bernard Pernot, Martine Cabrera, Gérard Lericq, Claude Protin, Josiane Xavier, Annie Bruyat, Patrick Bediat Jean-Claude Garcia, Pierrette Sanchez-Vivas, Roland Dumas, Jean-Luc Bendris, Laurence Piot, Nathalie Pédron-Trouvé, Caroline Mabilon, Jean-Paul Cayot, Jean-Claude Canario, Robert Duranton, Marguerite Chevalier, Marie-Hélène Vincent, Clarisse Tachdjian.

Pouvoirs : Nassera Bendris donne pouvoir à Maryse Dihl, Geneviève Dupret à Marguerite Chevalier.

Madame Nathalie Pédron-Trouvé a été nommée **secrétaire**.

Délibération : N° 10-12

Objet : Tableau des emplois communaux.

Le maire expose que dans le cadre des crédits inscrits au budget 2010 une mise à jour du tableau des emplois communaux est nécessaire pour :

- **Les avancements de grades** : il est proposé d'appliquer des ratios à 100% pour toutes les catégories A, B, C et toutes les filières (administrative, technique...) à l'exception de la filière sécurité qui est exclue légalement de ce dispositif.
- **Le passage à temps plein d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe actuellement à Temps Non Complet 50% au service Finances-Commande publique** : La modification à temps complet de ce poste est rendue nécessaire par le développement de la gestion des marchés publics et du contrôle de gestion.
- **La déprécarisation de 2 agents non titulaires** :
 - La première nomination en qualité de stagiaire est rendue possible par la démission d'un agent affecté sur un poste à Temps Non Complet 70%. Il est proposé de modifier ce poste en augmentant son temps de travail de 10%, soit 28/35^{ème}, afin que l'agent soit affilié à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales.
 - La deuxième nomination en qualité de stagiaire est effectuée par anticipation du départ d'un agent en retraite pour invalidité. Cette mise en retraite devrait être effective dans l'été 2010. Dans cette attente, il est proposé de créer un poste à Temps Non Complet 28/35^{ème}. La suppression du poste à Temps Complet de l'agent retraité interviendra

lors d'une prochaine mise à jour du tableau des emplois communaux. Il est à noter que cet agent a toujours exercé ses fonctions à temps partiel 80% et qu'il est remplacé par un agent non titulaire depuis le 5 décembre 2006.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés, abstention (MM Canario-Duranton, Cayot Mmes Chevalier-Dupret Vincent),

Approuve le tableau des emplois communaux tel que présenté en annexe.

Décide d'appliquer des ratios à 100% pour toutes les catégories A, B, C et toutes les filières (administrative, technique...) à l'exception de la filière sécurité qui est exclue légalement de ce dispositif.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme
Marcel Berthouard, Maire.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois
Transmis en sous-préfecture le 25/03/2010
Affiché le 30/03/2010

DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE ROUSSILLON

Objet : Règlementation des terrains de football

N°10DST11

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de ROUSSILLON (Isère)

Vu le code général des communes et notamment l'article L 2122-21.1

Considérant les mauvaises conditions climatiques (gel et enneigement des aires de jeux), les terrains du stade de la Terre Rouge ne seront pas utilisables pour les entraînements et les compétitions.

ARRETE

Article 1 : L'utilisation des terrains de football du stade de la Terre Rouge est interdite **du vendredi 12 février 2010 au vendredi 19 février 2010** ; ceci afin d'éviter tous les risques de dommages aux aires de jeux et protéger les joueurs des accidents.


Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au club "utilisateur" RHODIA-CLUB FOOTBALL qui aura la charge d'informer toutes les parties.

Acte rendu exécutoire par
Transmission en sous-préfecture
Le 11 février 2010

Fait à Roussillon, le 11 février 2010
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Marcel Berthouard,



Destinataires :

Sous-Préfecture	1
Rhodia-Club Football	1
Police Municipale	1
Services Techniques	1